

5. Système généralisé de préférences (SGP) – Japon

Informations générales

Type : Système généralisé de préférences (SGP)

Donneur de préférence : Japon

Entrée en vigueur : 01 août 1971 (commerce.gouv.tg ;)

Nature du régime : Le Système généralisé de préférences (SGP) du Japon est un régime commercial préférentiel unilatéral par lequel le Japon accorde des avantages tarifaires aux produits originaires de pays en développement bénéficiaires, afin de contribuer à leur développement économique.

Présentation de l'accord

Le Système généralisé de préférences du Japon a été établi le **1er août 1971** sur la base du cadre international défini par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Il vise à faciliter l'accès au marché japonais de certains produits provenant des pays en développement grâce à des préférences tarifaires.

Selon la synthèse des accords préférentiels auxquels le Togo est partie publiée par le Ministère du Commerce du Togo, le **SGP Japon** figure parmi les régimes préférentiels applicables au Togo, avec comme donneur de préférence le Japon et une entrée en vigueur au **01 août 1971**.

Principales dispositions commerciales

Le régime SGP japonais prévoit notamment :

- l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits originaires des pays bénéficiaires ;
 - la possibilité d'une entrée sur le marché japonais à des taux de droits réduits ou en franchise de droits pour les produits admissibles ;
 - l'application de règles d'origine permettant de déterminer l'éligibilité des produits ;
 - le respect des exigences documentaires prévues pour bénéficier du traitement préférentiel.
-

Produits concernés

Le SGP japonais couvre certains produits agricoles, de pêche et industriels conformément aux listes établies par les autorités japonaises compétentes.

Les produits admissibles, les niveaux de réduction tarifaire et les conditions spécifiques d'application sont définis dans le cadre réglementaire du régime japonais.

Conditions d'accès au régime préférentiel

Pour bénéficier du traitement préférentiel accordé dans le cadre du SGP japonais, les produits doivent notamment :

- être originaires d'un pays bénéficiaire du régime ;

- respecter les règles d'origine applicables ;
- être accompagnés des documents justificatifs requis, notamment les preuves d'origine prévues par les autorités japonaises.

Sources et liens utiles

- Ministère du Commerce du Togo – **Guide de l'exportateur du Togo (Synthèse des accords préférentiels auxquels le Togo est partie)** : <https://commerce.gouv.tg/wp-content/uploads/2024/08/GUIDE-DE-LEXPORTEUR-2.pdf>
- Ministère des Affaires étrangères du Japon – **Japan's Generalized System of Preferences (GSP)** : <https://www.mofa.go.jp/policy/economy/gsp/>
- CNUCED (UN Trade and Development) – **GSP Handbook on the Scheme of Japan** : <https://unctad.org/publication/gsp-handbook-scheme-japan>
- Organisation mondiale du commerce (OMC) – Base de données des arrangements commerciaux préférentiels : <https://ptadb.wto.org/>